Nations Unies S/2012/440



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 13 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir la lettre que j'ai reçue du juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, concernant l'arrestation, à Zintan (Libye), de quatre membres du personnel de la Cour (voir annexe).

Le Président Song indique que les quatre membres du personnel sont retenus contre leur gré par les autorités locales depuis le jeudi 7 juin 2012 et qu'ils exerçaient leurs fonctions officielles dans le cadre d'une mission autorisée par une décision de la Chambre préliminaire I de la Cour, lorsqu'ils ont été arrêtés. Il affirme qu'avant l'arrivée des membres du personnel de la Cour en Libye, les autorités libyennes avaient accepté, comme il leur était demandé dans la décision, de les autoriser à s'entretenir avec M. Saïf al-Islam Kadhafi. L'objet de leur mission était notamment de permettre à M. Kadhafi et à son conseil commis d'office d'avoir un entretien confidentiel.

Le Conseil de sécurité a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye par sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

12-37373 (F) 130612 130612





Annexe

Lettre datée du 12 juin 2012, adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour pénale internationale

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter d'urgence la question suivante à l'attention du Conseil de sécurité.

Depuis le jeudi 7 juin 2012, quatre membres du personnel de la Cour pénale internationale sont retenus contre leur gré par les autorités locales de Zintan en Libye. Ces fonctionnaires ont été arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, alors qu'ils étaient en mission en application d'une décision de la Chambre préliminaire I de la Cour, notamment pour permettre à Saïf al-Islam Kadhafi et à son conseil d'avoir un entretien confidentiel. Les autorités libyennes avaient accepté de faciliter cette mission autorisée par la décision de la Chambre préliminaire.

Comme vous le savez, la Cour pénale internationale a été saisie de la situation en Libye par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, laquelle, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dispose que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et lui apporter toute l'assistance voulue.

La Cour est profondément préoccupée par cette situation et prie le Conseil de sécurité de bien vouloir exiger la libération immédiate et inconditionnelle des quatre membres de son personnel.

(*Signé*) Sang-Hyun **Song**